



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°013/2022/ANRMP/CRS DU 26 JANVIER 2022 SUR L'AUTOSAISINE DE L'ANRMP POUR INEXACTITUDE DELIBEREE COMMISE PAR LE GROUPEMENT GETECH/SITEP DANS LE CADRE DE L'AMI N°S136/2020 RELATIF A L'EVALUATION FINALE DE 23 PROJETS FINANCES PAR LE FONDS COMPETITIF POUR L'INNOVATION AGRICOLE DURABLE (FCIAD)

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT SUR L'AUTOSAISINE EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'acte de saisine en date du 17 janvier 2022 de la Présidente du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 17 janvier 2022, la Présidente du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) a saisi les membres de la Cellule Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'autosaisine, il soit statué sur l'irrégularité qui aurait été commise par le Groupement GETECH/SITEP, dans le cadre de l'Avis à Manifestation d'Intérêts (AMI) n°S 136/2020 relatif à l'évaluation finale de 23 projets financés par le Fonds Compétitif pour l'Innovation Agricole Durable (FCIAD) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Fonds Interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil Agricoles (FIRCA), a organisé l'Avis à Manifestation d'Intérêts (AMI) n°S136/2020 relatif à l'évaluation finale de 23 projets financés par le Fonds Compétitif pour l'Innovation Agricole Durable (FCIAD) ;

Cet AMI, financé par le Contrat de Désendettement et de Développement (C2D), est constitué des trois (03) lots suivants :

- lot 1 relatif à 7 projets, dates prévisionnelles de fin de projets (de 2016 à février 2020) ;
- lot 2 portant sur 8 projets, dates prévisionnelles de fin de projets (de mars à juin 2020) ;
- lot 3 afférent à 8 projets, dates prévisionnelles de fin de projets (de juillet à décembre 2020)

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 12 janvier 2021, le Cabinet SONET-CI SARL ainsi que les groupements de Cabinets BRLI CI/BRLI France, AETS APAVE France/AETS Afrique, AGC/SINDEV, FORSCOT/SECAM et SITEP/GETECH, présélectionnés suite à l'Avis de Non Objection donné par l'Agence Française de Développement (AFD) ont soumissionné ;

Au cours de la séance d'analyse des offres techniques, le Comité d'Evaluation, ayant émis un doute sur l'authenticité des diplômes de certains experts proposés par le Groupement GETECH/STEP, a saisi, par correspondance en date du 22 janvier 2021, l'Ecole Supérieure d'Agronomie (ESA) de Yamoussoukro, à l'effet de les authentifier ;

Cependant, l'ESA n'a pas donné de suite à la correspondance de l'autorité contractante ;

Toutefois, sur recommandation de l'AFD, l'évaluation technique des offres a été déclarée infructueuse et la demande de proposition a été relancée avec des amendements ;

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 2.3.7 des Directives d'octobre 2019 pour la passation des marchés financés par l'AFD dans les Etats étrangers, tous les Cabinets de la liste restreinte ont été à nouveau invités le 18 mars 2021 à transmettre de nouvelles propositions d'offres techniques et financières ;

Au cours de cette nouvelle analyse, ayant constaté que le groupement GETECH/SITEP a reconduit les diplômes douteux, le Comité d'Evaluation a saisi l'ESA par courrier électronique en date du 29 avril 2021, à l'effet d'authentifier les attestations des diplômes d'ingénieurs Agronomes de Messieurs ZAKO Koffi Daniel et AMALAMAN Koffi Pacôme produites par le Groupement GETECH/SITEP et censées avoir été délivrées par ladite Ecole ;

En retour, l'ESA a indiqué, dans sa correspondance en date du 29 avril 2021, que les diplômes contenus dans l'offre du groupement GETECH/SITEP n'ont pas été délivrés par ses services et que Messieurs ZAKO Koffi Daniel et AMALAMAN Koffi Pacôme n'ont pas suivi de formation dans cette école ;

C'est ainsi que le FIRCA a, par correspondance en date du 04 janvier 2022, porté ces faits à la connaissance de l'ANRMP ;

Estimant que le Groupement GETECH/SITEP a commis une violation à la réglementation des marchés publics, la Présidente du Conseil de Régulation de l'ANRMP a saisi, par courrier en date du 17 janvier 2022, les membres de la Cellule Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'autosaisine, il soit statué sur cette violation ;

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondance en date du 18 janvier 2022, invité le Groupement GETECH/SITEP à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre ;

Cependant, le mis en cause n'a à ce jour, donné aucune suite à la correspondance de l'ANRMP ;

SUR LA COMPETENCE DE LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS

Considérant qu'aux termes de l'article 27 de l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'ANRMP, « **La Cellule Recours et Sanctions est chargée :**

- ...
- **de s'autosaisir si elle s'estime compétente pour statuer sur les irrégularités, fautes et infractions constatées par l'Autorité de régulation sur la base des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toute autre information communiquée par des autorités contractantes, candidats ou des tiers ;**
- ... » ;

Qu'il s'ensuit que la Cellule Recours et Sanctions est compétente pour connaître de la violation alléguée ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 145.3 du Code des marchés publics, « **Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions, ou de toute information communiquée par toute personne, l'organe de régulation peut s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, fautes ou infractions constatées. Toutefois, cette autosaisine n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement** » ;

Qu'en outre, l'article 6.2 in fine du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que « **En cas d'autosaisine, le président de l'organe de recours non juridictionnel convoque les membres afin qu'il soit statué sur la violation de la réglementation de la commande publique** » ;

Qu'en l'espèce, la Présidente du Conseil de Régulation de l'ANRMP a saisi, par courrier en date du 17 janvier 2022, les membres de la Cellule Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'autosaisine, il soit statué sur la violation de la réglementation des marchés publics résultant de la production par le Groupement GETECH/SITEP de fausses attestations de diplômes ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer ce recours recevable comme étant conforme aux dispositions des articles 145.3 du Code des marchés publics et 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 ;

DECIDE :

- 1) La CRS se déclare compétente ;
- 2) L'autosaisine introduite par la Présidente du Conseil de Régulation de l'ANRMP le 17 janvier 2022, est recevable ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Groupement GETECH/SITEP et au Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi